

**FCEI****FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE.**630, boul. René-Lévesque O., bureau 2420
Montréal (Québec) H3B 1S6CFP – 009M
C.P. – P.L. 63
Sociétés par actions

Montréal, le 2 novembre

Monsieur Alain Paquet
Président de la Commission des finances publiques
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.109
Québec (Québec) G1A 1A4**Objet : Préoccupations des PME concernant le projet de loi n° 63 – *Loi sur les sociétés par actions***

Monsieur Paquet,

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représente 24 000 petites et moyennes entreprises dans toutes les régions et dans tous les secteurs d'activité économique du Québec. En tant qu'organisation qui défend les intérêts des PME, qui représentent 98% des entreprises au Québec, nous avons été surpris et interpellés par le dépôt du projet de loi n° 63 – *Loi sur les sociétés par actions*.

Surpris parce qu'une initiative aussi majeure aurait certainement gagné à être discuté avec les associations d'entrepreneurs; interpellé parce que la FCEI a toujours été à l'avant-garde de l'allégement réglementaire, principale préoccupation des entrepreneurs québécois. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'autant plus surpris que la FCEI n'ait pas été invitée à participer aux consultations particulières en cours.

D'emblée, nous tenons à souligner notre appréciation face à la volonté gouvernementale de moderniser la *Loi sur les compagnies*. Afin de contribuer à l'adoption d'une loi des plus favorables pour tous, nous désirons vous partager certaines préoccupations.

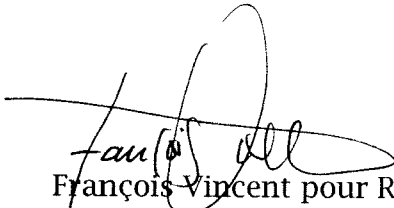
En premier lieu, les modifications proposées dans ce projet de loi concernant les allègements administratifs sont louables. Nous devons souligner l'à-propos du mécanisme simplifié de dissolution de même que la continuation d'une compagnie québécoise sous l'égide d'une autre loi et vice versa. De même, la modernisation et la reconnaissance des technologies de l'information et de communication dans la vie corporative constituent une mise à niveau remarquable.

Les dispositions permettant les allégements par la signature d'une convention unanime d'actionnaires peuvent aussi simplifier la vie des dirigeants des petites entreprises. Nous vous invitons toutefois à la prudence afin de vous assurer que l'application soit aussi allégée. À titre d'exemple, l'article 215 du projet de loi stipule que la société devra déclarer au registraire des entreprises l'existence ou la fin d'une convention unanime des actionnaires. Est-ce que cette inscription sera considérée comme un changement de statut ou comme une déclaration modificative? Comment sera effectuée la transition pour les sociétés qui sont actuellement en situation de convention unanime des actionnaires? Et surtout, est-ce que des frais administratifs accompagneront cette inscription au registre?

Par ailleurs, nous possédons de sérieux doutes quant aux fondements du chapitre XIV instituant le droit aux actionnaires minoritaires d'exiger le rachat de leurs actions. Selon nous, ces dispositions pourraient faire l'objet d'abus et devraient être encadrées strictement, voire retirées. Il ne faudrait pas, par ces modifications, rendre moins attrayant l'incorporation au Québec. Nous nous demandons pourquoi le législateur établit un régime d'exception défavorable aux actionnaires dont le vote est majoritaire, d'autant plus qu'actuellement les actionnaires minoritaires peuvent en tout temps vendre leurs actions sur le marché s'ils ne sont pas en accord avec une décision de l'entreprise.

Finalement, l'introduction d'un recours visant le redressement en cas d'abus crée une judiciarisation inutile des discussions corporatives et pourrait substituer les tribunaux au jugement des administrateurs.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à nos préoccupations et je vous prie de recevoir, Monsieur Paquet, l'expression de nos salutations distinguées.



pour

François Vincent pour Richard Fahey
Premier vice-président Développement stratégique

Cc. Raymond Bachand, ministre des Finances